



JamapamaQ

Jazz Manouche Pas Authentique Mais Agréable Quand même

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Conclu entre les soussignés,

.....
sise

représentée par

en qualité de

Ci-après désigné l'**ORGANISATEUR**,

Et

Le groupe JamapamaQ, représenté par Monsieur Pierre Szpirglas, 6 Chemin des Ecureuils 60580
Coye la Forêt - France,

ci-après désigné le **PRODUCTEUR**,

Préambule

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France d'un spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes suivants :

- Janick Dupont, guitare,
- Bernard Limayrac, basse,
- Pierre Szpirglas, guitare,
- Aurélien Trigo, violon.

L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu dans lequel se déroulera le spectacle, à
.....

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet du contrat

Le PRODUCTEUR s'engage à céder à L'ORGANISATEUR les droits d'exploitation du spectacle décrit en préambule le de à

Cette prestation aura lieu

Article 2. Prix de la cession

En contrepartie de sa prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une somme globale et forfaitaire de € T.T.C., charges et taxes comprises.

Article 3. Frais

Les frais de déplacement seront pris en charge par L'ORGANISATEUR pour un montant forfaitaire de €.

Les frais d'hébergement et de repas seront pris en charge par L'ORGANISATEUR pour un montant global de€

Article 4. Modalités de règlement

Les règlements seront effectués à réception de facture, par chèque à l'ordre du PRODUCTEUR, ou en espèces.

Article 5. Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR garantit qu'il est pleinement habilité et capable de présenter le spectacle décrit en préambule.

Le PRODUCTEUR garantit que l'exécution du présent contrat n'enfreint aucun droit d'aucune personne, physique ou morale, en particulier les droits d'auteur.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR tout le matériel promotionnel nécessaire à la promotion du festival : biographie, photos, affiches, extraits musicaux.

Le PRODUCTEUR prendra en charge la rémunération des artistes et de tout le personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que le paiement des charges sociales et fiscales afférentes. Il se porte garant de la régularité de situation de son personnel au regard des réglementations françaises sur le travail, en particulier pour tout ce qui concerne la lutte contre le travail clandestin.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous les matériels qu'il fournit. En cas d'accident du travail impliquant ses propres salariés, le PRODUCTEUR sera tenu d'effectuer les formalités légales.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR le programme complet des morceaux joués au cours du concert au plus tard 15 jours avant la date prévue de la prestation.

Article 6. Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits auprès des sociétés d'auteurs S.A.C.D/S.A.C.E.M.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention de toutes les autorisations permettant la représentation.

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de concert en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire. Il assurera la promotion, l'accueil et le service de sécurité.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des lieux.

Article 7. Enregistrements

Des enregistrements audio et vidéo pourront être réalisés par L'ORGANISATEUR à usage d'archives et de promotion du festival. Ces enregistrements ne devront pas dépasser trois minutes pour des diffusions radiophoniques, télévisuelles ou Internet. Ces enregistrements seront réservés à des utilisations non commerciales.

L'ORGANISATEUR pourra prendre des photographies du spectacle et les utiliser librement dans sa communication et sa promotion.

Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire. Une copie en sera remise au PRODUCTEUR au plus tard 15 jours après la représentation.

Article 8. Annulation

Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec indemnisation égale à la somme mentionnée à l'article 2, sauf en cas de force majeure définie comme "circonstances imprévisibles et insurmontables", ou en cas de défaillance de l'un des musiciens pour raison de maladie certifiée.

L'inexécution de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, ayant pour conséquence l'annulation du concert, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à la partie victime de l'inexécution une indemnité forfaitaire équivalente au montant décrit à l'article 2.

Article 9. Signature du contrat

S'il n'est pas signé simultanément par les deux parties, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné signé par le second contractant dans les 15 jours suivant la date de la première signature, cachet de la poste faisant foi. A défaut, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Le présent contrat est rédigé en français en deux exemplaires signés par les deux parties.

Toute modification du présent contrat ultérieure à sa signature devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Senlis (60300), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

A Coye la Forêt en deux exemplaires, le

Pour le PRODUCTEUR

M. Pierre Szpirglas

Pour L'ORGANISATEUR

M.....